

Dominique FOUSSARD
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
114 boulevard Raspail
75006 PARIS
Tél. : 01.45.44.61.16
Fax. : 01.45.44.52.02

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

NOTE EN DELIBERE

POUR : **La Ville de Paris**

Défenderesse
Me FOUSSARD

CONTRE : **1. Madame Elizabeth BOURGUINAT**
2. Madame Anne BERTSCH -IACINOT
3. Monsieur Gilles POURBAIX
4. L'ASSOCIATION ACCOMPLIR

Demandeur
Me Cyril LAROCHE

■

Sur les requêtes n°1100848/7-1 et 1100847/7-1

I.-

Au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2011, Madame le Rapporteur public a invité le Tribunal administratif de Paris à juger que le moyen tiré de l'illégalité de l'article 10 du protocole foncier, relatif à la cession de voies actuellement ouvertes à la circulation et relevant du domaine public de la Ville de Paris, sous réserve de leur déclassement, était inopérant.

Toutefois, après avoir rappelé que la légalité d'un déclassement d'une parcelle du domaine public suppose une désaffectation de fait, Madame le Rapporteur public a émis des doutes sur la possibilité de déclasser des voies affectées à ce jour à la circulation publique.

Pour la clarté du débat et ne rien laisser dans l'ombre, la Ville de Paris souhaite souligner que la désaffectation et donc le déclassement de certaines des voies aujourd'hui affectées à la circulation publique est effectivement envisagée et possible.

II.-

En premier lieu, la Ville de Paris, avant d'envisager la désaffectation de voies affectées à la circulation, et leur cession à la SCFHP, a naturellement procédé à diverses études sur la circulation du Forum des Halles. En attestent :

- les aspects de l'étude d'impact consacrés aux circulations intérieures du Forum, dans lesquels figurent notamment des plans sur les circulations verticales (*production n°1*) ;
- le rapport de la commission d'enquête relatif à la Canopée et au réaménagement des jardins, déposé au mois de janvier 2010, qui expose et explique le projet relatif aux circulations intérieures du Forum (*production n°2*) ;
- ainsi que le rapport de la commission d'enquête relative au pôle transport RER, déposé au mois de juillet 2010, dont une large part a été consacrée à la question des accès à ce pôle transport et à leur sécurité (*production n°3*).

Un premier constat s'impose : la Ville de Paris a bien procédé à des études avant d'envisager la désaffectation de certaines des voies ouvertes à la circulation, dans le cadre du protocole foncier contesté. Notamment, dans le cadre de ces études, elle s'est évidemment assurée de la bonne accessibilité du Forum, et notamment du pôle transport, dans des conditions parfaites de sécurité.

III.-

En deuxième lieu, dans le cadre ainsi fixé, et comme le rappelle explicitement l'exposé des motifs de la délibération autorisant la conclusion du protocole foncier avec la SCFHP, ne sont envisagés la désaffectation et le déclassement que des circulations du Forum ayant pour vocation de desservir, essentiellement si ce n'est exclusivement, des commerces (*production adverse n°5*).

Selon cet objectif, le schéma retenu est le suivant.

D'une part, aucun déclassement de circulation significative n'est prévu dans le nouveau Forum. Les seuls déclassements envisagés visent donc l'ancien Forum. Précisément, la Ville de Paris conserve la propriété de l'axe majeur, allant de la Porte de Lescot à la Rue du Cinéma, en passant par la place basse. Cette configuration permet d'assurer la liaison, par des circulations publiques, entre la surface et chacun des accès actuels de la gare RER. De même, sont maintenues les liaisons, par des circulations publiques, entre la surface ou la gare RER, et chacun des équipements publics présents sur le site (*production n°4*).

D'autre part, les seules circulations destinées à être déclassées dans l'ancien Forum des Halles et cédées à la SCFHP, conformément aux stipulations du protocole foncier, sont celles desservant principalement des commerces et ce, selon une logique de maillage interne d'un centre commercial (*production n°4*).

De troisième part, de nouveaux accès sont créés par le projet d'aménagement des Halles. L'accès nouveau principal à la gare RER est créé place Marguerite de Navarre. Il s'agira d'un accès public. De même une nouvelle liaison sera créée entre le jardin et la place basse de l'ancien forum, liaison qui sera propriété de la

Ville de Paris (*production n° 4*). En outre, il est prévu de prolonger les accès existants Berger et Rambuteau.

A ce stade, un second constat s'impose : la désaffectation, et donc le déclassement, de certaines des voies aujourd'hui affectées à la circulation, n'est nullement impossible. Cette désaffectation pourra parfaitement être réalisée dès lors qu'elle concerne des voies dédiées aux commerces et qu'elle ne vise pas des voies permettant d'accéder au pôle transport et à la surface, ainsi que, plus largement les différentes voies reliant les équipements publics du site.

C'est précisément ce que synthétisent les plans annexés au protocole foncier (*production n°5*).

IV.-

En troisième lieu, des précisions qui précèdent, s'évince de plus fort le caractère inopérant du moyen tiré de la prétendue impossibilité de déclasser des voies affectées à la circulation publique.

Ce qui importe, c'est que le protocole foncier n'engage nullement la Ville de Paris à procéder à la cession, à une personne de droit privé, de voies relevant de son domaine public.

En insérant à l'article 10.1 du protocole d'accord, une clause suspensive, aux termes de laquelle les voies précédemment évoquées ne pourront être cédées à la société civile du Forum des Halles que sous réserve qu'elles aient été préalablement déclassées, la Ville de Paris a parfaitement garanti le principe d'inaliénabilité.

En effet, si une voie ne pouvait pas être désaffectée, par hypothèse, elle ne pourrait pas être déclassée puisque le déclassement suppose une désaffectation. Par suite, cette voie ne pourrait pas être cédée, puisque la condition suspensive insérée à l'article 10.1 du protocole foncier ne serait pas levée.

En cela, le moyen soulevé par les requérants est bien inopérant. Tout au plus la question de la possibilité de déclasser effectivement une voie, et donc de la désaffecter, pourrait-elle être posée soit au stade de la décision de déclassement, soit au stade de l'acte portant cession de la parcelle déclassée.

De quelque point de vue que l'on se place, le moyen est voué à être écarté.

* * *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la Ville de Paris persiste dans ses précédentes conclusions.

Productions :

1. Extrait de l'étude d'impact concernant les circulations intérieures du Forum (pages 220 et suivants)
2. Extrait du rapport de la commission d'enquête (page 24)
3. Extrait du rapport de la commission d'enquête de juillet 2010 (pages 70 et suivants)
4. Plans des circulations destinées à être déclassées
5. Plans annexés au protocole foncier – Annexe n° 2

Dominique FOUSSARD
Avocat au Conseil d'Etat

